

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2009

PARCS ET ATELIERS - (n° 1767)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Derosier, M. Martin, M. Mesquida, M. Valax, Mme Erhel,
M. Viollet, Mme Pérol-Dumont, M. Bascou, M. Juanico, M. Lebreton,
M. Lurel, M. Giacobbi
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Par ailleurs, les collectivités bénéficiaires du transfert des parcs peuvent effectuer, avec les moyens du parc transféré, des prestations à la demande des communes pendant une durée de trois ans reconductible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 prévoit une période de deux ans maximum pendant laquelle le parc transféré peut, dans le cadre d'un accord entre l'État et la collectivité, intervenir pour le compte de l'Etat, pour assurer la continuité du service public et dans le cadre de missions limitées.

L'objet de cet amendement est de préciser dans la loi que « les collectivités bénéficiaires du transfert des parcs pourront si elles le souhaitent, effectuer avec les moyens du parc transféré des prestations à la demande des communes, notamment par convention en cas d'insuffisance de l'offre privée ». Ce faisant cet amendement reprend les termes de l'exposé des motifs du projet de loi.